

CH_VB 616r,u■No vom 28. Dezember 1989

Bundesverwaltung, 1989-12-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_616r_u_No_

FR: CH_VB 616r,u■No du 28 décembre 1989

IT: CH_VB 616r,u■No del 28 dicembre 1989

Erwägungen

E. 28

décembre 1989 Chancellerie fédérale Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1 " déc. 1989): Zurich RO 1971 1437 Bâle-Campagne RO 1971 1437 Berne RO 1989 1412 Appenzell Rh.-Ext..... RO 1972 598 Lucerne RO 1971 1437 Appenzell Rh.-Int. RO 1971 1437 Uri RO 1971 1437 Saint-Gall RO 1971 1437 Schwyz RO 1971 1437 Grisons RO 1972 2652 Unterwald-lc-Ilaut RO 1971 1437 Argovic RO 1989 2500 Unterwald-le-Bas RO 1971 1437 Thurgovie RO 1987 1000 Glaris RO 1971 1437 Vaud RO 1971 1437 Zoug RO 1971 1437 Valais RO 1972 598 Fribourg RO 1971 1437 Neuchâtel RO 1971 1437 Soleure RO 1971 1437 Genève RO 1971 1437 Bâle-Ville RO 1971 852 Jura RO 1979 496 S32949 2500

Ordonnance du DMF sur l'administration de l'armée (OAA—DMF) Modification du 5 décembre 1989 Le Département militaire fédéral, après entente avec le Département fédéral des finances, arrête: I L'ordonnance du DMF du 15 août 19861) sur l'administration de l'armée (OAA—DMF) est modifiée comme il suit: Art. 5, phrase introductive L'indemnité journalière de service de table (service, couvert, linge de table et condiments habituels) versée au cantinier qui sert l'ordinaire de la troupe est, par officier et par sous-officier supérieur, de: Art. 24 Activités hors du service avec des pigeons voyageurs (art. 139 OAA) 1 L'indemnité annuelle allouée par l'Office fédéral des troupes de transmission pour les activités hors du service avec des pigeons voyageurs militaires est de 7 francs par pigeon de l'effectif réglementaire d'un pigeonnier reconnu par l'armée. 2 Une somme de 1 fr. 50 par pigeon est déduite de cette indemnité et versée à l'Association centrale des sociétés colombophiles suisses pour ses activités de contrôle et de gestion, le reste étant employé au profit des détenteurs des pigeonniers. L'Office fédéral des troupes de transmission règle les détails après entente avec l'association centrale. Art. 25 Indemnité kilométrique (art. 146 OAA) Les indemnités pour l'usage de véhicules à moteur privés sont, par kilomètre de voyage de service et indépendamment de la cylindrée, de: a .50 centimes pour les voitures; b .15 centimes pour les motocycles et les scooters (y compris les motocycles légers et les cyclomoteurs).)RS510.301.1 1989 —767 2501

Administration de l'armée RO 1989 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. 5 décembre 1989 Département militaire fédéral: Villiger 33328 2502

Ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA) Modification du 27 novembre 1989 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 21 décembre 1981) sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA) est modifiée comme il suit: Art. 2, let. a Dans la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, on entend par: a. Troupes d'armée: l'Etat-major de l'armée ainsi que les troupes qui, pour les affaires concernant le personnel, ne relèvent pas d'une unité d'armée; Art. 3, 3^e al. 3 Les qualifications des

recrues, soldats, appointés, caporaux et sergents sont exprimées par des notes; les élèves fourriers et sergents-majors, les sous-officiers supérieurs, les élèves officiers et les officiers sont l'objet d'une brève appréciation. Art. 4, 3e al., let. a 3 Reçoivent une qualification lors de services plus courts: a. Les officiers, jusqu'au grade de colonel compris, des états-majors de commandement et de leurs unités d'état-major ainsi que des formations de la mobilisation, une fois dans les années où ils accomplissent au minimum six jours de service soldé; en règle générale, la qualification est délivrée lors de la dernière période de service de l'année; Art. 17, 3e al. 3 L'ordonnance du Conseil fédéral du 18 octobre 1989) sur l'accomplissement des services d'instruction (OASI) précise quand un service d'avancement effectué en partie seulement est réputé accompli. 1)RS 512.51 2)RS 512.21; RO 1989 2179 1989 —718 2503 Í

Avancement et mutations dans l'armée RO 1989 Art. 23, 2e al., let. e 2 Seuls peuvent être promus aux autres grades: e. L'officier supérieur adjoint et le médecin d'arrondissement de l'état-major d'un arrondissement territorial et de l'état-major d'un commandement de ville; Art. 28 Militaires condamnés 1Celui qui a été condamné à une peine privative de liberté, arrêts et détention exceptés, ne peut être promu que si la peine a été radiée du casier judiciaire, que la période probatoire est écoulée ou que l'Office fédéral de l'adjudance a donné son assentiment. 2 Il ne peut en outre être autorisé à accomplir un service d'avancement qu'avec l'assentiment de l'Office fédéral de l'adjudance. Art. 34, 1e7 al., phrase introductive, et 2e al. 1Le certificat de capacité pour la promotion aux grades d'appointé, de sous-officier et de sous-officier supérieur est établi: 2 En dérogation au 1er alinéa, le certificat de capacité est établi: a .Pour les membres de la Division presse et radio: par le Département fédéral de justice et police; b .Pour les membres de la Centrale nationale d'alarme et de l'Etat-major de protection sanitaire en cas d'augmentation de la radioactivité: par le Département fédéral de l'intérieur; c .Pour les membres de l'Etat-major de la Chancellerie fédérale: par le chancelier de la Confédération; d .Pour les membres du Corps des gardes-fortifications: par le commandant dudit corps; e .Pour les maréchaux-ferrants: par le vétérinaire en chef; f .Pour les instructeurs: par le directeur de l'office fédéral dont relève le candidat instructeur. Art. 45, 2e al. 2 En dérogation au 1er alinéa, la promotion des officiers est demandée: a .Pour la Division presse et radio: par le Département fédéral de justice et police; b .Pour la Centrale nationale d'alarme et l'Etat-major de protection sanitaire en cas d'augmentation de la radioactivité: par le Département fédéral de l'intérieur; c .Pour l'Etat-major de la Chancellerie fédérale: par le chancelier de la Confédération. 2504 Í

Avancement et mutations dans l'armée RO 1989 Art. 54, ter et 2e al. t Les premiers-lieutenants qui sont prévus comme commandant d'une unité et qui doivent accomplir en cette qualité un école de recrues conformément à l'article 135, le" alinéa, de l'organisation militaire, font en plus treize jours de service (comme cours préparatoire de cadres) à l'école de sous-officiers qui précède l'école de recrues. 2Abrogé Art. 57, 2e aL, al. 2bis et 4e aL 2 Les officiers d'Etat-major général du grade de capitaine ou de major accomplissent 20 jours de service dans une école de recrues en qualité de commandant d'un bataillon ou d'un groupe. En règle générale, ce service est accompli avant la remise du commandement d'un corps de troupe. 2" Les pilotes font 69 jours de service spécial, qui doit être accompli avant la remise du commandement d'une escadrille. 4Abrogé Art. 67, 4e al. 4 Les officiers instructeurs qui commandent une école, exercent la fonction d'attaché de défense ou une autre fonction d'instructeur équivalant au grade de colonel, peuvent être

promus colonel, sans attribution d'un commandement ou d'une fonction correspondants dans la troupe. Ils doivent toutefois remplir les conditions suivantes: a .Etre lieutenant-colonel depuis deux ans; b .Avoir accompli un cours de la troupe comme lieutenant-colonel; c .Avoir accompli l'école centrale III, dans le cas des officiers d'Etat-major général. Art. 68, Se aL, deuxième phrase, première partie 5... Ils sont incorporés selon l'article 51 de l'organisation militaire; .. Art. 71, le" al. t Peuvent être admis dans le corps des officiers d'Etat-major général, après avoir suivi avec succès les cours d'Etat-major général I et II: a .Les capitaines de l'élite qui ont commandé une unité dans quatre cours de la troupe au moins; b .Les pilotes qui possèdent depuis quatre ans au moins le grade de capitaine et qui ont accompli, en cette qualité, 80 jours de service dans des cours d'entraînement. 2505

Avancement et mutations dans l'armée RO 1989 Art. 80, 1" al., let. e 1 Les officiers qui ont été promus major selon les dispositions concernant: e. Le chef du génie de l'état-major d'un arrondissement territorial et de l'état-major d'un commandement de ville, Art. 82, 3e al. 3 Les directives ci-dessus ne s'appliquent ni aux officiers d'Etat-major général, ni aux officiers du service du télégraphe et du téléphone de campagne, ni aux officiers du service militaire des chemins de fer; ceux-ci sont remplacés selon les besoins. Art. 99a Pilotes 1 Les pilotes qui ont été promus premier-lieutenant avant le 1" janvier 1990 peuvent être promus capitaine: a .S'ils sont incorporés dans une escadrille; b .S'ils ont servi comme premier-lieutenant pendant deux ans au minimum; c .S'ils ont accompli le service pratique comme lieutenant; d .S'ils ont accompli au minimum 140 jours de service dans des cours d'en- traînement. 2 Les commandants d'escadrille qui ont été promus capitaine avant le 1e1 janvier 1990 peuvent être promus major: a .S'ils sont incorporés dans une escadrille; b .S'ils ont servi comme officier pendant treize ans, dont au moins quatre comme capitaine; c .S'ils ont accompli l'école centrale II—A. Appendice 5, ch. 0.2.13.11. Appendice 5, ch. 0.2.13.15., colonne 1 2 2 418) 8) comme sof teck dans une ER G 3.11. Sous-officier technique des troupes du génie Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 1 x Í 2506

Avancement et mutations dans l'armée RO 1989 Appendice 6, ch. 0.2a. Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 0.2a. Adjudant sous-officier en qualité de sous-officier de soutien des troupes de défense contre avions ou comme chef dét dans une cp S pl mob x 3 3 Appendice 6, ch. 0.3.13.11. Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 3") Appendice 8, ch. 0.13.4., colonne 2 Col. 2 ER ou autre S de même durée comme lt Appendice 8, ch. 0.13.15. à 3.15.2. 3.11. Sous-officier technique des troupes du génie 3 x ") comme sof tech avec le grade de sgtm Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne 3 41 jours S spéc comme lt 2 Appendice 9, ch. 3.4.1., colonnes 6 et 9, note 2) Abrogée Appendice 9, ch. 3.4.3., colonnes «arme», 5 et 9, note 6) Arme 3.4.3. Officier d'aviation, opérateur de bord, officier des transmissions, officier météo, officier du matériel d'aviation et commandant de compagnie d'avalanches de l'armée 2507 Col. 1 4 Col. 2 3 Col. 3 Col. 4 4) ADCA`) Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 27 Col. 9 ° E tech aérod I av et o des gr et gr e; ADCA s EC I p. pour ol teurs d

Avancement et mutations dans l'armée RO 1989 Appendice 9, ch. 3.4.4. Appendice 9, ch. 3.15. à 3.15.2. Appendice 9, ch. 3.18.1., colonnes 6 et 9, note 9) Appendice 9, ch. 3.19., colonne 9, note 4) Col. 9 °) 65 jours S dans une ER ou autre S de même durée Appendice 10, ch. 2, colonnes 3 et 8, note 6), ainsi que colonne 8, note 5) 2508 Arme Col. 1 Col. 4 Col.

2 Col. 5 Col. 3 Col. 9 2 3.4.4. Pilotes 1 pil Col. 6 Col. 7 Col. 8 27 2 1') 41 3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne ') voir art. 61 Z) E C I B , C o u trp ADCA selon l'incor- poration (voir art. 5, 6 et 7 010) ou, dans des cas exceptionnels, autre S de même durée —32 ans révolus Arme Col. I Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 Col. 9 Col. 6 Col. 9 x °) ') dans des cas exceptionnels, autre S de même durée Col. 3 Col. 8 4e) 5) selon l'art. 57, al. 2 et 2bi° 6) sans pil, voir art. 71, 1" al., let. b

Avancement et mutations dans l'armée R O 1989 Appendice 10, ch. 3.1.2., colonne 8, tiret Appendice 10, ch. 3.4.1., colonnes 5, 6 et 8 Appendice 10, ch. 3.4.2., colonnes «arme,, 3, 5, 7 et 8 Appendice 10, ch. 3.11.1., colonne «arme» Appendice 10, ch. 3.11.2., colonnes «amie» et 8 Appendice 10, ch. 3.13.1., colonnes 6 et 8, note') Col. 8 - en règle générale, 4 Ctrp comme cdt d'une cp rens, d'une unité des trp, t r m , comme cap adjt d'un état-major de groupe des trp trm ou comme of trm des TML ou de l'art A/C8) 20' Col. 5 Col. 6 Col. 8 voir art. 9 et 11 OIO sl cdt gr avl A: S spéc de même durée Arme Col. 3 Col. 5 Col. 7 Col. 8 3.4.2. Commandant d'une escadrille A 69 Arme 3.11.1. Commandant Arme Col. 8 Officier du génie, des destructions et du matériel du génie à l'état-major d'une Grande Unité, du régiment d'aéroport, des régiments d'aérodrome ainsi qu'officier du génie à l'état-major du bataillon d'aéroport et chef du génie à l'état-major d'un arrondissement territorial et à l'état-major d'un commandement de ville » E tech des trp G comme cap x> C pour chef G à l'EM ar ter et EM cdmt ville - 2 ans d'ueorp dans une des fonctions énumé- rées 3.11.2. Col. 6 Col. 8 n ou - pour of adjt inf et art - S spéc de même durée 20'» 2509

Avancement et mutations dans l'armée RO 1989 Appendice 10, ch. 3.14.3., colonne «arme» Appendice 10, 3.15. à 3.15.2 Appendice 11, ch. 1.2a. Appendice 11, ch. 3.4.1., colonnes «arme», 3 et 5, note 5) 2510 Arme Chef du service des transmissions dans les fractions de l'Etat-major de l'armée 800 et 810 et à l'état-major d'un arrondissement territo- rial, à l'état-major d'un commandement de ville ainsi qu'officier des transmissions à l'état- major d'une zone territoriale et à l'état- major du régiment d'alerte 3.14.3. 8 76) 20 3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne 6) voir art. 61 n E tech II des trp trm 5) E C I I B o u C selon l'incor- poration (voir art. 10 et 11010) ou, dans des cas exceptionnels, autre S de même durée B/C°) Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Col. 6 Col. 7 Col. 8 6 33) C t.2a. Etat-major de l'armée, officier supérieur adjoint et commandant de groupe au rgt du quartier général de l'armée 1 ainsi qu'au régiment de l'Etat-major de l'armée 700 3) voir art. 55, 3` al. —2 ans d'incorp à l'EMA —46 ans révolus (sans les anciens cdt qui ont commandé un corps trp pendant au moins 3 Ctrp) Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 Col. 5 Arme Col. 3 Col. 5 3.4.1. Officier supérieur adjoint et futur commandant, sous réserve du chiffre 3.4.3. 6) pil: 3 années cdt d'une esc 33)

Avancement et mutations dans l'armée R O 1989 Appendice 11, ch. 3.4.2. Abrogé Appendice 11, ch. 3.5.1., colonnes «aune», 4 et 5 Appendice 11, ch. 3.11.2., colonnes «aune» et 5, second tiret Appendice 11, ch. 3.14.2., colonne 5, note 1) Col. 5 ') ces cours peuvent être remplacés, totalement ou partiellement, par le nombre correspon- dant d'années d'incorp comme chef 9 ton à l'EM d'un ai ter, d'un cdmt de ville ou d'une br Appendice 11, ch. 3.15., colonne 5, note 4) Col. 5 4) ou, dans des cas exceptionnels, autre S de même durée Appendice 11, ch. 4.5., colonne 4 Arme Col. 4 Col. 5 Officier supérieur adjoint et futur com- mandant A Arme Col. 5 Chef du génie à l'Etat- major de l'armée ou à l'état-major d'une brigade de combat si les conditions selon le ch. 3.11.1. ne sont pas remplies • —2 ans d'incorp comme chef G à l'EMA ou à l'EM d'une brigade de combat Col.

4 D 2511

Avancement et mutations dans l'armée RO 1989 Appendice 12, ch. 2, colonne 4, tiret Col. 4 —cdt d'un corps de troupe ou d'une esc des trp av pendant 3Ctrp au moins Appendice 12, ch. 3.15. Appendice 13, ch. 2.1.1. 2.1.1. Sous-officier spécialiste avec le grade de sergent-major Sous-officier de la sécurité de vol Inspecteur SSA Sous-officier radar Sous-officier de réparation Chef de station Sous-officier technique (également ceux de l'Etat-major de l'armée) Chef d'ouvrage Sous-officier météorologue Appendice 13, ch. 2.2.2. 2.2.2. Fonctions de l'Etat-major de l'armée Ingénieur en génie civil Officier d'assistance du rgt EMA 700 Chef de la sécurité Chef du service des transmissions de l'artillerie Chef du service météorologique de l'artillerie Chef exploitation Chef du bureau Chef logistique Chef du service des automobiles Chef des groupes de spécialistes Chef du service topographique Chef du service météorologique Chefs, chefs de service et officier des médias de la division presse et radio Officier ingénieur Commandant du quartier général Suppléant du commandant Officier de cryptologie Officier du courrier Membre de groupes de spécialistes Membres de la direction politico-journalistique 2512 Arme Col. 1 Col. 2 Col. 3 Col. 4 3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne Commandant 2

Avancement et mutations dans l'armée RO 1989 Officier du traitement électronique des données Officier du droit constitutionnel Collaborateur spécialiste Officier de sécurité Officier de sûreté Officier spécialiste des langues Officier technique Officier de liaison Officier adjoint Officier supérieur adjoint Appendice 13, ch. 2.23. 2.2.3. Compétence de l'état-major du Groupement de l'état-major général en sa qualité d'office fédéral chargé de l'administration: pour les officiers qui ne figurent pas sous le chiffre 2.2.2. tout en étant incorporés à l'Etat-major de l'armée: Adjudant Officier de renseignements Officier à disposition du commandant II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1990. 27 novembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 33322 2513

Organisation des troupes Modification du 15 décembre 1989 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 45 et 123 de l'organisation militaire¹); vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1989²), arrête: I Les annexes A3) et B3) de l'organisation des troupes du 20 décembre 1964) sont modifiées conformément aux indications figurant dans l'annexe³) du présent arrêté. II Les officiers, sous-officiers et conducteurs de véhicules chenillés qu'il est prévu d'incorporer dans des formations d'obusiers blindés, ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire aux cours de recyclage devront accomplir, en 1991 ou en 1992, des services d'instruction supplémentaires qui précéderont les cours de recyclage. La durée de ces services est la suivante: a .Pour les officiers: prolongement du cours préparatoire de cadres de quatre à sept jours; b .Pour les sous-officiers: prolongement du cours préparatoire de cadres de trois à sept jours; c .Pour les conducteurs de véhicules chenillés: cours de formation de base de sept jours; d .Pour le personnel auxiliaire: prolongation du cours de répétition de deux à sept jours. 1)RS 510.10 2)FF 1989 II 1065 3)Non publiée au RO. 4)RS 513.1 2514 1989 - 815 Í t)

Organisation des troupes RO 1989 III 1 Le présent arrêté est de portée générale; il n'est cependant pas soumis au référendum, en vertu de l'article 220 de l'organisation militaire. 2 Il entre en vigueur le 1er janvier 1991. Conseil des Etats, 15 décembre 1989 Conseil national, 15 décembre 1989 2515 Le président: Cavelti La secrétaire: Huber 33003 Le président: Rufft' Le secrétaire: Koehler

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
Modification du 13 décembre 1989 Le Département fédéral des finances arrête: I A l'article
ter de l'ordonnance du 14 mai 1976) sur les taux des contributions à l'exportation des
produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de janvier 1990: 11
RS 632.111.723.1; RO 1989 2353 2516 1989 - 778 Numéro du tarif des douanes Taux par
100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex
0401.2000 45.10 3020 401.70 ex 0402.1000 148.50 ex 2110 432.90 ex 2120 1123.20 ex
9110 160.- ex 9910 160.- ex 0405.0010 1277.50 ex 0010 990.50 ex 0090 731.10 0408.1100
267.70 ex 1900 82.90 9100 267.70 ex 9900 82.90 1101.0019 99.80 1102.1010 99.80 9011
99.80 1103.1110 - . - 1190 99.80 1910 99.80 1104.1910 99.80 2910 99.80 ex 3000 99.80
1701.1100 22.20 1200 22.20 9900 22.20 1702.1010 17.20 1020 13.20 2010 22.20 2020 63.-
3011 17.60 3019 22.20 3020 13.20 4010 22.20 4021 63.- 4029 13.20

Exportation des produits agricoles de base RO 1989 II La présente modification entre en
vigueur le 1er janvier 1990. 13 décembre 1989 Département fédéral des finances: Stich
S33310 Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des
douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. 1702.6010 22.20 6021 63.- 6029 13.20 ex 9010
22.20 9021 63.— ex 9029 13.20 1703.1010 63.- 1090 12.60 9010 63.- 9090 12.60 2517

Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension soumis au régime de l'approbation
du 14 novembre 1989 Le Département fédéral des transports, des communications et de
l'énergie, vu l'article 6 de l'ordonnance du 24 juin 1987) sur les matériels électriques à
basse tension, arrête: Article premier Matériels électriques soumis au régime de
l'approbation Les matériels électriques soumis au régime de l'approbation conformément à
l'article 6 de l'ordonnance du 24 juin 1987 sur les matériels électriques à basse tension
figurent dans l'appendice. Art. 2 Exemplaires uniques et petites séries 1 Un exemplaire
unique peut être mis dans le commerce sans approbation. 2 Pour les matériels soumis au
régime de l'approbation qui ne sont distribués qu'à un très petit nombre d'exemplaires,
l'Inspection fédérale des installations à courant fort décide de la forme des garanties à
apporter et des conditions qu'ils doivent remplir pour être approuvés. Art. 3 Dispositions
 finales 1 L'ordonnance du 29 juin 1987) sur les matériels électriques à basse tension
soumis au régime de l'approbation est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur
le 1er janvier 1990. 14 novembre 1989 Département fédéral des transports, des
communications et de l'énergie: Ogi 33306 RS 734.261 RS 734.26 2) RO 1987 897 2518
1989 - 745 Í Í Í)

Matériels électriques à basse tension soumis au régime de l'approbation RO 1989
Appendice (art. 1er) Matériels soumis au régime de l'approbation') Matériels Norme
techn./publ. N° 1 .Eléments de protection tels que Disjoncteur de protection Disjoncteur de
protection à courant de défaut Disjoncteur de protection de moteur Coupe-circuit à fusible,
socle inclus Coupe-circuit à fusible miniature à haut pouvoir de coupure Coupe-circuit à
fusible à haut pouvoir de cou- pure, socle inclus Parafoudre Sectionneur de conducteur
neutre 2 .DéTECTEURS de proximité avec fonction de protection tels que Transformateur de
protection Alimentation, redresseur 3 .Appareils à rayonnement dangereux tels que
Appareil à micro-ondes Appareil à laser Radiateur UV Appareil de radioscopie 4 .Appareils
utilisés dans un environnement dangereux tels que Matériel électrique pour atmosphère
explosive . TP 23E/2 C TP 23E/1C, 1092 1090 1010, 1065, 1066 1064 1018 CECC
42000/42200/ 42201 1089 EN 60742 1061 1054-1/25 3669, 1084-1 1054-1/-2-27,1053
1084 1068 . . . 74, 3050, 3538, 3307, 1095, TP 31/1D, TP 31/2A, TP 31/3A 1) S'appliquent

en outre à tous les matériels: —l'ordonnance du 1e, mai 1979 sur la protection contre les perturbations électromagnétiques (RS 734.35), —la norme ASE 3601: Perturbations produites dans les réseaux d'alimentation par les appareils électrodomestiques et les équipements analogues. 2519

Matériels électriques à basse tension soumis au régime de l'approbation RO 1989 Matériels Norme techn./publ. N° 5 .Matériels employés en plein air tels que Appareil électrique à pêcher Alimentation pour clôture électrique Tondeuse à gazon, coupe-bordure, machine à labourer, piocheur Taille-haies Hacheur pour détritrus de jardin Enrouleur 6 .Appareils électromédicaux tels que Appareil pour étourdir les animaux Appareils avec liaison électrique conductrice au patient tels que les appareils électrocardiographiques et électroencéphalographiques, et les appareils pour la chirurgie et à ultrasons Appareils avec liaison électrique non conductrice au patient tels que les appareils d'anesthésie, d'endoscopie, et les appareils respirateurs 7 .Matériels pour la cosmétique et l'hygiène tels que Sèche-mains, sèche-cheveux, douche à air chaud, casque sèche-cheveux à air chaud, à vapeur, fer à friser Douche pour WC, WC automatique Brosse à dents Rasoir, tondeuse Appareil de massage (aussi subaquatique), baignoire avec système de brassage Tapis, coussin, couverture chauffants Four à sauna 8 .Appareils portatifs à main tels que Perceuse, fraiseuse, scie, marteau, béton-vibrateur, tondeuse, ponceuse, raboteuse, scie à chaîne, pistolet à peindre Appareil de brasage, fer à souder, poste de soudage Pistolet à colle Agrafeuse Aspirateur Machine à coudre 1063 1023/24 1054-1 1059 1054-1 1080, 1011 TP 61/2A 1084 1084 1054-1/23, 3582 1054-1 1054-1/20 1054-1/19/-2-8 1054-1/-2-32 1054-1/17, TP 20B/3A 1054-1 1059 TP 26/1B, 1054-1 1054-1/23 1083 1054-1/-2-2/-2-10 1054-1/-2-28 t 2520

Matériels électriques à basse tension soumis au régime de l'approbation RO 1989 Matériels Norme techn./publ. N° Machines de cuisine pour couper, râper, aiguiser, moulin Fer à repasser 9 .Appareils portatifs entrant en contact avec des liquides, tels que Mixer à main Machines pour le nettoyage des sols Thermoplongeur Pompe, nettoyeur haute pression, centrifugeuse, machine à traire Humidificateur, déshumidificateur Machine à café Friteuse 10.Jouets électriques 11.Appareils présentant d'autres dangers Appareils et équipements connectés au réseau public des télécommunications 1054-1/14/-2-33 1054-1/-2-3 1054-1/14 1054-1/-2-10 1054-1/24 1054-1 1054-1/-2-15 1054-1/-2-19 1054-1/-2-13 1054-1/22,3533 1083, EN 60950, PTT 718.24 Matériels servant à équiper des installations de la PC TP 400/1A-D S33306 2521

Ordonnance sur le transport public Modification du 31 août 1989 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 43 de l'ordonnance du 5 novembre 1986) sur le transport public, arrête: I L'ordonnance du 5 novembre 1986 sur le transport public est modifiée comme il suit: Annexe 1: Règlement concernant le transport ferroviaire suisse des marchandises dangereuses (RSD) Un nouveau texte, non publié dans le Recueil officiel des lois fédérales, remplace celui du le` mai 1985). II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1990.

E. 31

décembre 1991. Jusqu'à cette date, ses fonds propres ne pourront toutefois être inférieurs au montant exigé par le droit antérieur. La Commission des banques peut proroger le délai d'adaptation dans certains cas particuliers. 2549

Ordonnance sur les banques RO 1989 III La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. 4 décembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 33321 Í Í -) 2550

Echange de lettres des 9 août/31 octobre 1989 entre la Suisse et l'Espagne concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans Appliqué provisoirement dès le 1^{er} novembre 1989 Texte original Ambassade de Suisse Madrid, le 31 octobre 1989 Son Excellence Monsieur Francisco Fernandez Ordonez Ministre des Affaires étrangères Madrid Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 août 1989, dont la teneur est la suivante: «J'ai l'honneur de vous informer que pendant la IXe réunion de la Commission mixte hispano-suisse instituée par l'Accord du 2 mars 1961 (■) sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui s'est tenue à Madrid du 17 au 19 avril 1989, les Délégations espagnole et suisse sont arrivées à un accord sur le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans, dans les termes suivants: 1. Les ressortissants suisses titulaires d'un permis B ou D pendant cinq ans de résidence ininterrompue en Espagne reçoivent automatiquement un permis C ou E qui leur donne le droit, d'une part, de résider sur le territoire espagnol, d'autre part, de changer de domicile, d'employeur et de profession, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens espagnols, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa. Après avoir été titulaires d'un permis D pendant une année, puis d'un permis E pendant quatre ans consécutifs, les ressortissants suisses reçoivent un permis C s'ils veulent exercer une activité salariée. Les séjours temporaires effectués en Espagne à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans. RS 0.142.113328.1 1) RS 0.142.113328; RO 1961 1004 1989 - 585 2551

Traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre RO 1989

L'accomplissement du service militaire obligatoire et les absences d'Espagne inférieures à six mois n'interrompent pas la période de séjour ouvrant le droit au permis de résidence permanente si, pendant cette absence, le ressortissant suisse conserve en Espagne le centre de ses intérêts familiaux et professionnels. Les permis C et E prennent fin après une absence d'Espagne de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance de ce délai, l'autorité compétente examinera avec bienveillance la possibilité de le prolonger jusqu'à deux ans. 2. Les ressortissants espagnols justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931) sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette autorisation leur donne, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire suisse, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens suisses, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa. Les séjours temporaires effectués en Suisse à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans. L'accomplissement du service militaire obligatoire ou du service social de remplacement et les absences de Suisse inférieures à six mois n'interrompent pas la période de séjour ouvrant le droit à l'autorisation d'établissement si, pendant cette absence, le ressortissant espagnol conserve en Suisse le centre de ses intérêts familiaux et professionnels. L'autorisation d'établissement prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Suisse de six mois. Sur

demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans. Si le Gouvernement suisse est prêt à accepter les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de lui proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord entre l'Espagne et la Suisse sur le traitement administratif des ressortissants espagnols et suisses ayant résidé d'une manière régulière et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire de l'autre Etat, avec effet provisoire à partir du 1^{er} novembre 1989, et qui entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification par laquelle chacune des parties communique à l'autre que les exigences constitutionnelles requises ont été accomplies. Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.» RS 142.20 2552)

Traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre RO 1989 J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément du Conseil fédéral suisse et que votre lettre et la présente réponse reflètent l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements en la matière. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération. L'Ambassadeur de Suisse: Wermuth 33311 2553

Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route RS 0.748.112.12; RO 1986 1588 Conditions d'application du système Amendements aux textes des articles 7 et 10, ainsi qu'aux annexes 1, 2 et 3 Conformément aux décisions prises par la Commission élargie le 7 décembre 1989, les dispositions suivantes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1990: 1. Article 7 Les dispositions de l'Article 7 des Conditions d'application du système de redevances de route sont remplacées par les suivantes: «1. Le taux unitaire est recalculé mensuellement en appliquant le taux de change mensuel moyen entre l'écu et la monnaie nationale pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu. 2. Le taux de change appliqué est celui publié dans le Journal Officiel des Communautés européennes (Communications et Informations). Lorsque le taux de change n'est pas indiqué dans cette publication, il sera calculé à partir d'une part du taux de change entre l'écu et le dollar des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part du taux de change entre la monnaie nationale concernée et le dollar des Etats-Unis d'Amérique tel que publié par le Fonds Monétaire International dans les «Statistiques Financières Internationales». 2. Article 10 Les termes «le dollar des Etats-Unis d'Amérique» figurant à l'Article 10 des Conditions d'application du système de redevances de route, sont remplacés par «l'écu». 2554 1989 - 755 Í

EUROCONTROL —Redevances de route RO 1989 3. Annexe I Régions d'information de vol Etats contractants Régions d'information de vol République fédérale d'Allemagne République d'Autriche Royaume de Belgique Grand-Duché de Luxembourg Espagne République française . Région supérieure d'information de vol Hannover Région supérieure d'information de vol Rhein Région d'information de vol Bremen Région d'information de vol Düsseldorf Région d'information de vol Frankfurt Région d'information de vol München Région d'information de vol Wien Région supérieure d'information de vol Bruxelles Région d'information de vol Bruxelles Région supérieure d'information de vol Madrid Région d'information de vol Madrid Région supérieure d'information de vol Barcelona Région d'information de vol Barcelona Région supérieure d'information de vol Islas Canarias Région d'information de vol Islas Canarias Région supérieure d'information de vol France Région d'information de vol Paris Région d'information de vol Brest Région d'information de vol Bordeaux Région d'information de vol Marseille Région supérieure d'information de vol Athènes Région d'information de vol Athènes Région supérieure d'information de vol Scottish Région d'information de vol Scottish Région supérieure

d'information de vol London Région d'information de vol London Région supérieure
d'information de vol Shannon Région d'information de vol Shannon Région d'information
de vol Amsterdam Région supérieure d'information de vol Lisboa Région d'information de
vol Lisboa Région d'information de vol Santa Maria République hellénique Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Irlande Royaume des Pays-Bas République
portugaise 2555

EUROCONTROL —Redevances de route RO 1989 Etats contractants Régions
d'information de vol Confédération Suisse Région supérieure d'information de vol Genève
Région d'information de vol Genève Région supérieure d'information de vol Zürich Région
d'information de vol Zürich Turquie Région d'information de vol Ankara Région
d'information de vol Istanbul Malte Région d'information de vol Malta 4. Annexe 2
Conformément à l'article 7, les taux unitaires de divers Etats sont les suivants: Etats Taux
unitaire Taux de change appliqué Suisse ECU 45.78 1 ECU = 1.78478 FS République
fédérale d'Allemagne ECU 44.69 1 ECU = 2.07243 DM Belgique ECU 43.38 1 ECU =
43.3907 FB France ECU 48.17 1 ECU = 7.02906 FF Grande-Bretagne et Irlande du Nord
ECU 71.64 1 ECU = 0.674318 £ St Luxembourg ECU 43.38 1 ECU = 43.3907 FL
Pays-Bas ECU 37.01 1 ECU = 2.33699 Hfl Irlande ECU 26.10 1 ECU = 0.775973 £ Ir
Portugal ECU 38.59 1 ECU = 173.539 Esc Portugal (Santa Maria) ECU 10.69 1 ECU =
173.539 Esc Autriche ECU 50.67 1 ECU = 14.5864 Sch Espagne (Continent) ECU 43.62 1
ECU = 130.211 Ptas Espagne (Canaries) ECU 41.36 1 ECU = 130.211 Ptas Grèce ECU
20.86 1 ECU = 179.152 Drs Turquie ECU 56.08 1 ECU = 2344.07 Lt Malte ECU 42.10 1
ECU = 0.3840 MAL 2556

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1989 5. Annexe 3 Redevances pour les vols
transatlantiques pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 t métriques) (art.
8 des conditions d'application du système) Aéroports de départ (ou de première
destination) situés Aéroports de première destination Montant de la (ou de départ)
redevance en ECU Zone I (entre 14° W et 110° W et au Frankfurt 1006.95 nord de 55°N
London 701.95 excepté l'Islande) Paris 917.00 Prestwick 367.51 Zone II (entre 30°W et
110°W et Amsterdam 677.89 28°N et 55°N) Athinai 941.44 Bâle-Mulhouse 689.18 Belfast
167.32 Beograd 1023.24 Berlin-Schönefeld 667.06 Berlin-Tegel 643.00 Birmingham
401.75 Bordeaux 374.18 Bruxelles 678.86 Cardiff 286.72 Casablanca 327.19 Dakar 140.89
Dublin 137.16 Dubrovnik 972.90 Düsseldorf 760.43 Frankfurt 820.50 Genève 653.15
Glasgow 240.54 Hamburg 629.10 Helsinki 391.15 Jeddah 967.03 Kobenhavn 651.71
Köln-Bonn 756.08 Lagos 134.80 Lamezia-Terme 723.41 Las Palmas de Gran Canarias
422.25 2557

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1989 Aéroports de départ (ou de première
Aéroports de première destination Montant de la destination) situés (ou de départ)
redevance en ECU Lisboa 370.44 Ljubljana 998.61 London 459.09 Luxembourg 732.87
Lyon 607.64 Maastricht 705.28 Madrid 484.69 Malaga 571.90 " Manchester 365.81
Manston 531.28 Milano 717.02 Monrovia 134.16 Moskva 499.93 München 898.10
Napoli-Capodichino 754.77 Newcastle 380.31 Nice 916.65 Oostende 605.03 Oslo 405.48
Paris 540.38 Pisa 715.70 Ponta Delgada (Açores) 139.18 Porto 269.07 Praha 799.12
Prestwick 240.54 Roma 798.49 Sal I. (Cabo Verde) 156.61 Santa Maria (Açores) 148.91
Santiago (Espafia) 229.07 Shannon 99.18 Stockholm 414.08 Stuttgart 764.92 Tel-Aviv
1119.52 Tenerife 389.11 Torino 831.14 Venezia 899.19 Warszawa 633.45 Wien 1093.63
Zagreb 1023.24 Zürich 774.39 2558

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1989 Aérodrômes de départ (ou de première Aérodrômes de première destination Montant de la destination) situés (ou de départ) redevance en ECU Zone III (à l'ouest de 110°W et entre Amsterdam 775.72 28°N et 55°N) Düsseldorf 830.63 Frankfurt 835.39 London 661.40 Luxembourg 903.20 Madrid 390.51 Manchester 522.00 Milano 1033.73 Paris 750.15 Prestwick 328.11 Shannon 94.48 Zürich 1075.59 Zone W (à l'ouest de 40°W et entre Amsterdam 661.88 20°N et 28°N) Berlin-Schönefeld 737.42 Bruxelles 596.17 Düsseldorf 747.71 Frankfurt 764.08 Hamburg 794.57 Helsinki 424.11 Kobenhavn 660.47 Köln-Bonn 690.89 London 451.28 Madrid 603.33 Oslo 434.14 Paris 466.66 Praha 831.45 Sal I. (Cabo Verde) 87.55 Shannon 142.23 Stockholm 474.22 Wien 997.05 Zürich 707.38 Zone V (à l'ouest de 40°W et entre Amsterdam 829.10 l'équateur et 20°N) Bordeaux 685.29 Frankfurt 845.48 Las Palmas de Gran Canarias 517.07 2559

EUROCONTROL —Redevances de route RO 1989 Aérodrômes de départ (ou de première destination) situés Aérodrômes de première destination Montant de la (ou de départ) redevance en ECU London 633.13 Lisboa 501.41 Lyon 881.94 Madrid 663.56 Manchester 533.23 Marseille 996.13 Milano 976.10 Paris 698.22 Porto 487.51 Porto Santo (Madeira) 304.84 Santa Maria (Açores) 195.95 Santiago (Espaia) 488.13 Shannon 242.41 Tenerife 512.94 Toulouse-Blagnac 837.26 Zürich 986.53 II Conditions de paiement Conformément à la décision prise par la Commission élargie le 7 décembre 1989, les dispositions suivantes seront applicables à partir du ter janvier 1990: Les termes «dollars des Etats-Unis d'Amérique» figurant aux paragraphes 1 et 3 de la clause 2, 1 de la clause 4 et 2 de la clause 6 des Conditions de paiement sont remplacés par «écus». 33299 2560 Í ! ■

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1989-51 vom 28.12.1989 (S. 2499-2560) RO-1989-51 du 28.12.1989 (p. 2499-2560) RU-1989-51 del 28.12.1989 (p. 2499-2560) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1989 Année Anno Band 1989 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Datum 28.12.1989 Date Data Seite 2499-2560 Page Pagina Ref. No 30 005 024 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.